Concordance annuelle (décompte rectificatif conformément à l'art. 72 LTVA, méthode effective)

Ce décompte contient uniquement les différences constatées par rapport aux décomptes remis.

Monsieur, Madame, Maison

N° TVA:

AFC-ID:

Période fiscale du/au:: 01.01. au 31.12.

Nous vous prions de bien vouloir verser l'éventuelle différence en faveur de l'AFC sur le compte IBAN CH60 0900 0000 3000 0037 5 et d'indiquer sous la rubrique « Motif versement » le numéro de TVA et la raison du paiement (p. ex. A2018 pour année 2018).

I. CHIFFRE D'AFFAIRES (les articles cités se réfèrent à la loi sur la TVA du 12.06.2009)

	Chiffre	Chiffre d'affaires CHF	Chiffre d'affaires CHF
Total des contre-prestations convenues ou reçues, y c. de prestations imposées par option, de transferts par procédure de déclaration, de prestations à l'étranger (ch. d'affaires mondial)	200		
Contre-prestations déclarées sous ch. 200 qui proviennent de prestations exclues du champ de l'impôt (art. 21) pour lesquelles il a été opté en vertu de l'art. 22	205		
Déductions: Prestations exonérées (p. ex. exportations, art. 23), prestations exonérées fournies à des institutions et à des personnes bénéficiaires (art. 107, al. 1, let. a)	220		
Prestations fournies à l'étranger (lieu de la prestation à l'étranger)	221 +		
Transferts avec la procédure de déclaration (art. 38, veuillez, s.v.p., joindre le formulaire n° 764)	225 +		
Prestations exclues du champ de l'impôt (art. 21) fournies sur le territoire suisse pour lesquelles il n'a pas été opté selon l'art. 22	230 +		
Diminutions de la contre-prestation telles que rabais, escomptes, etc.	235 +		
			Total ch. 220 à 280
Divers (p.ex. valeur du terrain, prix d'achat en cas d'imposition de la marge)	280 +	=	– 289
Total du chiffre d'affaires imposable (ch. 200 moins ch. 289)	299		=

II. CALCUL DE L'IMPÔT

Taux		**Prestations CHF dès le 01.01.2018**		**Impôt CHF / ct. dès le 01.01.2018**			Prestations CHF jusqu'au 31.12.2017		Impôt CHF / ct. jusqu'au 31.12.2017	
Normal	302		+		7,7%	301		+		8,0%
Réduit	312		+		2,5%	311		+		2,5%
Spécial pour l'hébergement	342		+		3,7%	341		+		3,8%
Impôt sur les acquisitions	382		+			381		+		

Total de l'impôt dû (ch. 301 à 382)			=	399
		Impôt CHF / ct.		
Impôt préalable grevant les coûts en matériel et en prestations de services	400			
Impôt préalable grevant les investissements et autres charges d'exploitation	405 +			
Dégrèvement ultérieur de l'impôt préalable (art. 32, veuillez, s.v.p., joindre un relevé détaillé)	410 +			
Corrections de l'impôt préalable: double affectation (art. 30), prestations à soi-même (art. 31)	415 –			
				Total ch. 400 à 420
Réductions de la déduction de l'impôt préalable: prestations n'étant pas considérées comme des contre-prestations, telles subventions, taxes touristiques (art. 33, al. 2)	420 –	=	–	479
Montant à payer	500		=	
Solde en faveur de l'assujetti	510 =			

III. AUTRES MOUVEMENTS DE FONDS (art. 18, al. 2)

Subventions, taxes touristiques perçues par les offices du tourisme, contributions aux établissements d'élimination des déchets et d'approvisionnement en eau (let. a à c)	900	
Les dons, les dividendes, les dédommagements, etc. (let. d à l)	910	

Le/la soussigné/e confirme l'exactitude de ses déclarations:

Date: Signature valable Personne de contact: nom, no tél.